



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Bruxelles, le 23-01-95

Organisation des Etudes

Service central

Réf.: 18721 A17

I/JD/JM/023

Aux Directions des Etablissements
d'enseignement supérieur et des
Instituts d'enseignement de promotion
sociale organisés par la Communauté
française

Objet : Publicité dans les établissements d'enseignement de
la Communauté française

J'ai l'honneur d'attirer votre particulière attention
sur les dispositions de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959
modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseigne-
ment, dite loi du Pacte scolaire.

Cet article interdit notamment toute activité
commerciale dans les établissements d'enseignement organisés par
les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement
libre subventionnés.

La notion d'activité commerciale couvre toute action
à caractère publicitaire tendant à faire la promotion de produits
commerciaux telle la distribution de colis-cadeaux par exemple.

Je vous remercie de la suite que vous réserverez à la
présente circulaire.

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur,

Michel LEBRUN.